



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-134

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-10-28-003 - ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 6 AOUT 2015 RELATIF AU BILAN D'ÉTAPE ET A L'ACTUALISATION DES ORIENTATIONS DU SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE (SROMS) DE HAUTE-NORMANDIE (2012-2017) AINSI QU'A LA RÉVISION DU PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE HAUTE-NORMANDIE (PRIAC) (2015-2019) (1 page) Page 6

76-2016-11-03-005 - DECISION RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT (PRIAC) DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE NORMANDIE 2016-2020 (2 pages) Page 8

Centre hospitalier de Barentin

76-2016-10-25-005 - DECISION N° 2016-0073 participation au tableau de garde de direction AAH RH (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-11-07-003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible, sur 2016-2017 pour M. Roger Dhondt, lieutenant de louveterie sur l'ensemble de la 10ème circonscription (2 pages) Page 14

76-2016-10-21-016 - Auzouville Auberbosc forage abreuvement cheptel bovin ST MARTIN Didier 21 10 2016 (3 pages) Page 17

76-2016-10-10-010 - Gainneville création lotissement KHOR Immobilier 10 10 2016 (5 pages) Page 21

76-2016-10-25-008 - Paluel forage abreuvement cheptel bovin GAEC Ferme de l'Abbaye 25 10 2016 (4 pages) Page 27

76-2016-10-24-006 - St Martin du Manoir création lotissement FRANCELOT 24 10 2016 (5 pages) Page 32

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-11-02-010 - Arrêté fixant la composition du comité de Pilotage du site Natura 2000 Estuaire et marais de la Basse Seine FR2310044 (7 pages) Page 38

76-2016-10-24-007 - arrêté n° 20161107 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Seine FR2300121 (6 pages) Page 46

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-09-06-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Eric ROBINEAU à Darnétal (1 page) Page 53

76-2016-08-25-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Les Mains Vertes Services à Grand Quevilly (1 page)	Page 55
76-2016-09-29-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M. LEMARIE Christophe à Yport (1 page)	Page 57
76-2016-06-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M. LETHEUX FLORIAN Prestations de services à Rogerville (1 page)	Page 59
76-2016-08-01-070 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M. MANNEVEAU Gilles à Vieux Manoir (1 page)	Page 61
76-2016-10-21-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M. MOREL Pierre à Bois Guillaume (1 page)	Page 63
76-2016-11-03-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme BOUVIER Elisabeth à Saint Pierre les Elbeuf (1 page)	Page 65
76-2016-09-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme GYLENE THEOPHILE à Roumare (1 page)	Page 67
76-2016-07-27-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme RETOUT Sylvie aux Grandes Ventes (2 pages)	Page 69
76-2016-09-06-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme TOUGARD Noella à Quincampoix (1 page)	Page 72
76-2016-06-16-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Normandie Services à la Maison à Rouen (2 pages)	Page 74
76-2016-09-26-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - SARL T.P.N.E au Havre (1 page)	Page 77
76-2016-09-28-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LEROUX SERVICES à Saint Etienne du Rouvray (2 pages)	Page 79
76-2016-08-25-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LOLO BRICOLO à Criel sur Mer (1 page)	Page 82
76-2016-09-29-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP M. LAIDI Mohand au Havre (1 page)	Page 84
76-2016-07-01-056 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP M. LEBLOND Frédéric à Grandcourt (1 page)	Page 86
76-2016-08-03-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP M. POUCHET Christopher au Havre (1 page)	Page 88
76-2016-07-04-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP Mme ELIABLE Léanne à Notre Dame de Bondeville (1 page)	Page 90
76-2016-09-28-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP Mme GRAVE Julie à Bénouville (1 page)	Page 92
76-2016-10-07-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP organisme ADISTYA - M. FERON Jean Christophe à MALAUNAY (1 page)	Page 94
76-2016-08-26-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SAM SERVICES à LA MAINE (1 page)	Page 96

76-2016-07-12-060 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SARL MON JARDINIER à Lillebonne (2 pages)	Page 98
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2016-11-07-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées (7 pages)	Page 101
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2016-11-07-001 - Arrêté n°16-178 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, DDTM, en matière d'urbanisme et d'accessibilité des personnes handicapées. (5 pages)	Page 109
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2016-11-03-003 - Arrêté décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2016 (4 pages)	Page 115
76-2016-11-09-006 - Arrêté du 09 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du stade Diochon de Petit-Quevilly le samedi 12 novembre 2016 de 10h00 à 22h00 (3 pages)	Page 120
76-2016-11-10-001 - Arrêté du 10 novembre 2016 portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football du samedi 12 novembre 2016, opposant Le Grand-Quevilly FC au Havre Athlétic Club (3 pages)	Page 124
76-2016-11-09-004 - Arrêté du 9 novembre 2016 portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres sur le territoire de la commune du Havre (3 pages)	Page 128
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2016-11-07-005 - Arrêté du 7 novembre 2016 mettant en demeure la société CAP SEINE, située route communale 2 - 76640 ALVIMARE, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (3 pages)	Page 132
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2016-11-09-003 - AP extension CC Cx Austreberthe 091116 (8 pages)	Page 136
76-2016-11-02-008 - AP SMBV Pte Cx Etretat 2-11-16 (5 pages)	Page 145
76-2016-11-08-002 - Arrêté du 08 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 151
76-2016-11-09-005 - Arrêté du 09 novembre 2016 portant modification dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 154
76-2016-11-25-002 - Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 157
76-2016-11-25-001 - Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 159
76-2016-10-25-006 - Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 161

76-2016-10-25-007 - Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 163

76-2016-11-02-009 - Arrêté modif implantation des bureaux de vote nouvelle commune terres de caux (2 pages) Page 165

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-11-07-002 - AP les mascarades de Rives en Seine le dimanche 13 novembre 2016 (5 pages) Page 168

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2016-11-03-004 - Arrêté n°16-177 portant délégation de signature au Colonel Marc VITALBO (3 pages) Page 174

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-10-28-003

**ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2016 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 6 AOUT 2015
RELATIF AU BILAN D'ÉTAPE ET A
L'ACTUALISATION DES ORIENTATIONS DU
SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION DE
L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE (SROMS) DE
HAUTE-NORMANDIE (2012-2017) AINSI QU'À LA
RÉVISION DU PROGRAMME
INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT
DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE
DE HAUTE-NORMANDIE (PRIAC) (2015-2019)**

Arrêté du 28 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Monique RICOMES – à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} juin 2016.

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale de Haute-Normandie 2012-2017 ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie 2015-2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

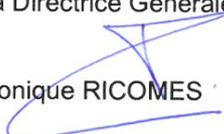
Article 3 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2016

La Directrice Générale

Monique RICOMES



Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-11-03-005

DECISION RELATIVE A L'ACTUALISATION DU
PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT (PRIAC) DES HANDICAPS
ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE NORMANDIE
2016-2020



Décision relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 (4°) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Monique RICOMES – à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu les courriers de saisine adressés en date du 19 juillet 2016 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;

Vu l'avis de consultation du PRIAC 2016-2020 publié le 26 août 2016 au recueil des actes administratifs de la région de Normandie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de coordination des prises en charge et accompagnements médico-sociaux réunie le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 30 septembre 2016

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 17 octobre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Normandie, pour la période 2016-2020, est arrêtée.

ARTICLE 2 :

Le PRIAC est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : <http://www.ars.normandie.sante.fr/Normandie.185279.0.html>

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de départements normands.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 3 novembre 2016

La Directrice Générale


Monique RICHOMES

Centre hospitalier de Barentin

76-2016-10-25-005

DECISION N° 2016-0073 participation au tableau de
garde de direction AAH RH

Participation au tableau de garde de direction de l'AAH chargé des ressources humaines

DECISION N° 2016-0073

Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

La directrice du centre hospitalier de Barentin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre de National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Estelle PASQUIER en qualité de directrice au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « La Madeleine » de PAVILLY, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision 2016-014 sur la participation au tableau de gardes de direction du CH de Barentin et de l'Ehpad « La Madeleine » de Pavilly en date du 9 février 2016,

D E C I D E

Article 1er : d'ajouter aux personnes participant au tableau de gardes de direction du CH de Barentin et de l'Ehpad « La Madeleine » de Pavilly

- Madame Amandine LE BOULCH, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des ressources humaines,

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 25 octobre 2016

La directrice,

Estelle PASQUIER



Annexe à la DECISION 2016-0073 du 1^{er} octobre 2016
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMEN DE SIGNATURE

Amandine LE BOULCH

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-07-003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible,
sur 2016-2017 pour M. Roger Dhondt, lieutenant de

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible, sur 2016-2017 pour M. Roger
Dhondt, lieutenant de loupveterie sur l'ensemble de la 10ème circonscription*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 07 NOV. 2016

autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible, sur 2016 et 2017, pour M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie sur l'ensemble de la 10^{ème} circonscription

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu les plaintes d'agriculteurs victimes de dégâts sur les communes de Lucy, Baillolet, Mesnières,
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs.

CONSIDERANT -

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur la 10^{ème} circonscription, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. **Roger DHONDT**, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 28 février 2017.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les sangliers tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-21-016

Auzouville Auberbosc forage abreuvement cheptel bovin
ST MARTIN Didier 21 10 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources Milleux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune
d' AUZOUVILLE-AUBERBOSC**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2016-00727/ML**

PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant
ROUEN, le 21 octobre 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 14 octobre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune d' AUZOUVILLE-AUBERBOSC

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00727**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milleux et Territoires

Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

FORAGE POUR ABREUVEMENT CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE AUZOUVILLE-AUBERBOSC
DOSSIER N° 76-2016-00727

La préfète de la région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 octobre 2016, présenté par MONSIEUR DIDIER SAINT MARTIN, enregistré sous le n° 76-2016-00727 et relatif à la réalisation d'un forage pour abreuvement cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONSIEUR DIDIER SAINT MARTIN
18 sente de la Carrée
76640 AUZOUVILLE AUBERBOSC**

concernant : **Forage pour abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d' AUZOUVILLE-AUBERBOSC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' AUZOUVILLE-AUBERBOSC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-10-010

Gainneville création lotissement KHOR Immobilier 10 10
2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
: création de 70 logements "Centre bourg" sur la commune de GAINNEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00542/ML

ROUEN, le 10 octobre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création de 70 logements "Centre bourg" sur la commune de GAINNEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de GAINNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE 70 LOGEMENTS "CENTRE BOURG"
COMMUNE DE GAINNEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00542
La préfète de la région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 août 2016, présenté par la SNC KHOR IMMOBILIER agence Haute-Normandie, enregistré sous le n° 76-2016-00542 et relatif à la création de 70 logements "Centre bourg" sur la commune de GAINNEVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC KHOR IMMOBILIER agence Haute-Normandie
agence de Rouen
1 rue des maillots sarrazins
76000 ROUEN**

concernant : création de 70 logements "Centre bourg"

dont la réalisation est prévue dans la commune de GAINNEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GAINNEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 août 2016

Pour la Préfète et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials, likely 'A.H.', followed by a small dot.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-25-008

Paluel forage abreuvement cheptel bovin GAEC Ferme de
l'Abbaye 25 10 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**GAEC FERME DE L'ABBAYE
1 Rue de l'Abbaye
76540 GERPONVILLE**

**Service Ressources
milleux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
**Création d'un forage pour l'alimentation des bovins sur la commune de PALUEL
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2016-00513/ML

ROUEN, le 25 octobre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage pour l'alimentation des bovins sur la commune de PALUEL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Paluel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION DES BOVINS SUR LA COMMUNE DE PALUEL

DOSSIER N° 76-2016-00513

La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 Août 2016, présenté par le GAEC FERME DE L'ABBAYE représenté par Monsieur GUILLEBERT, enregistré sous le n° 76-2016-00513 et relatif à la création d'un forage pour l'alimentation des bovins ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC FERME DE L'ABBAYE
1 Rue de l'Abbaye
76540 GERPONVILLE**

concernant : **la création d'un forage pour l'alimentation des bovins** dont la réalisation est prévue dans la commune de PALUEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 1^{er} octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PALUEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

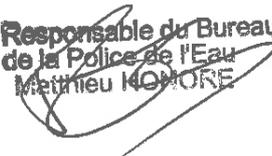
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 août 2016

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Mathieu MONORE**



PJ : arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-24-006

St Martin du Manoir création lotissement FRANCELOT
24 10 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Mél : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
MNI : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
création d'un lotissement (36 logements) sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00380/ML

ROUEN, le 24 octobre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un lotissement (36 logements) sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 juin 2016, et suite à vos compléments reçus le 13 octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT (36 LOGEMENTS) SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

DOSSIER N° 76-2016-00380
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 juin 2016, présenté par FRANCELOT agence Haute-Normandie, enregistré sous le n° 76-2016-00380 et relatif à la création d'un lotissement (36 logements) sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCELOT agence Haute-Normandie
agence de Rouen
1 rue maillots sarrazins
76000 ROUEN**

concernant : **création d'un lotissement (36 logements)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-11-02-010

Arrêté fixant la composition du comité de Pilotage du site
Natura 2000 Estuaire et marais de la Basse Seine

*Arrêté fixant la composition du comité de Pilotage du site Natura 2000 Estuaire et marais de la
Basse Seine FR2310044*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 16 - du

Fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » FR2310044.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » en Zone de Protection Spéciale ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2006 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire et marais de la basse Seine" ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que les évolutions de périmètres de plusieurs collectivités et la réorganisation de l'administration justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » est constitué.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

Département du Calvados

- un représentant élu de la commune d'Ablon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cricqueboeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Rivière-Saint-Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pennedepie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trouville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;

Département de l'Eure

- un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bouquelon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Conteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fatouville-Grestain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fiquefleur-Equainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Foulbec ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Marais Vernier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-des-Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-de-Grimbouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Thurien ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Toutainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Beuzeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;

Département de la Seine-Maritime

- un représentant élu de la commune d'Anneville-Ambourville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arelaune-en-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bardouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gonfreville-l'Orcher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Hautot-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Hénouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Heurteauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jumièges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cerlangue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Havre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-sous-Jumièges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Oudalle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Petiville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quevillon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rives-en-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rogerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sahurs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Maurice-d'Etelan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sandouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tancarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Val-de-la-Haye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vatteville-la-Rue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Yville-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Estuaire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération havraise ou son suppléant ;
- un représentant élu de la métropole Rouen Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de Seine-Maritime ou son suppléant ;

Région Normandie

- un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Barentin (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Beuzeville (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Bourg-Achard (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Canteleu (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Honfleur-Deauville (Calvados) ;
- les conseillers départementaux du canton de Le Havre 3 (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime) ;

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Normandie ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Bocage Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la Mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- Le service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur d'Ifremer ou son représentant ;

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure ou son représentant ;
- le président du groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers du Calvados ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction ;
- le président de l'union des producteurs de granulats ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de Baie de Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de l'Estuaire ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime du Calvados ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président des propriétaires des terrains cynégétiques du Marais Vernier ou son représentant ;
- le président de l'association des chasseurs de la Basse Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginaires et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union des usagers du port de Honfleur ou son représentant ;
- le président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie / Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité départemental de Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le représentant du département de la Seine-Maritime de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président de Horizon Normandie Nature Environnement ou son représentant ;
- le président de SOS estuaire ou son représentant ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'association estuaire sud ou son représentant ;
- le président de l'association Natura 2000 ou son représentant ;
- le président de Estuaire – Seine 2000 ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- la préfète de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- la directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;
- le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant ;
- l'observatoire de l'avifaune de la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine » ;
- le président du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ou son représentant ;

Article 3 – La présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

Article 4 – Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

A Rouen, le 02 NOV. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-10-24-007

arrêté n° 20161107 fixant la composition du Comité de
Pilotage du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Seine

*arrêté n° 20161107 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 de l'Estuaire
de la Seine FR2300121*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

N° 87/2016

Arrêté inter-préfectoral

**Fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine »
FR2300121**

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la décision de la Commission européenne en date du 26 novembre 2015 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination du vice-amiral Pascal AUSSEUR comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 30 janvier 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire de la Seine" ;

Considérant que les évolutions de périmètres de plusieurs collectivités et la réorganisation de l'administration justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 05/08/2004 ;

Considérant la définition d'espaces marins et de site majoritairement marin du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, de l'adjoint pour l'action de l'État en mer de la préfecture de la Manche et de la mer du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300121 « Estuaire de la Seine » est constitué.

Article 2.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1. Collectivités territoriales et leurs groupements

- Département du Calvados :

- un représentant élu de la commune d'Ablon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cricqueboeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Rivière-Saint-Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pennedepie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trouville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;

- département de l'Eure :

- un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fatouville-Grestain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fiquefleur-Equainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Beuzeville ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;

- département de la Seine-Maritime :

- un représentant élu de la commune de Gonfreville-l'Orcher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cerlangue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Oudalle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rogerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sandouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tancarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Estuaire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération havraise ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de Seine-Maritime ou son suppléant ;

- **région Normandie :**
 - un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
 - un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant.

2.2. Conseillers départementaux des cantons concernés

- Les conseillers départementaux du canton de Beuzeville (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Bolbec (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Honfleur - Deauville (Calvados) ;
- les conseillers départementaux du canton de Le Havre 3 (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime).

2.3. Établissements publics et chambres consulaires

- Le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Bocage Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la Mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- le service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur d'Ifremer ou son représentant.

2.4. Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure ou son représentant ;
- le président du groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers du Calvados ou son représentant ;

- le président du syndicat des propriétaires fonciers de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction ou son représentant ;
- le président de l'union des producteurs de granulats ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de Baie de Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de l'Estuaire ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime du Calvados ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association des chasseurs de la Basse Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginaires et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union des usagers du port de Honfleur ou son représentant ;
- le président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie / mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité départemental de Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le représentant du département de la Seine-Maritime de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président de Horizon Normandie Nature Environnement ou son représentant ;
- le président de « La Hétraie » ou son représentant ;
- le président du CHENE ou son représentant ;

- le président de SOS estuaire ou son représentant ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'association estuaire sud ou son représentant ;
- le président d'Estuaire - Seine 2000 ou son représentant ;
- le président de l'association des propriétaires et utilisateurs du marais de Pennedepie et du marais de Cricqueboeuf, ou son représentant ;
- le président de l'association Honfleur un Patrimoine pour Demain.

2.5. Représentants de l'État

- La préfète de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

2.6. Personnalités qualifiées

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- la directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;
- le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude des cétacés du Cotentin ou son représentant.

Article 3.

La présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

Article 4.

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5.

L'arrêté préfectoral du 05 août 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300121 « Estuaire de la Seine » est abrogé.

Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - www.premarmanche.gouv.fr).

À Rouen, le 24 octobre 2016

La préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

À Cherbourg-en-Cotentin, le 24 octobre 2016

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Pascal AUSSEUR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-06-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Eric
ROBINEAU à Darnétal

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822186623
N° SIREN 822186623

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 septembre 2016 par Monsieur ERIC ROBINEAU en qualité de gérant, pour l'organisme ERIC ROBINEAU dont l'établissement principal est situé 127 ROUTE DE ROUEN 76160 DARNETAL et enregistré sous le N° SAP822186623 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-08-25-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Les
Mains Vertes Services à Grand Quevilly

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822044673
N° SIREN 822044673

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 24 août 2016 par Monsieur BOULENGER pour l'organisme **Les Mains Vertes Services** dont l'établissement principal est situé 17 rue clément Ader 76120 LE GRAND QUEVILLY et enregistré sous le N° **SAP822044673** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 août 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-29-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M.
LEMARIE Christophe à Yport

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*
Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820586964
N° SIREN 820586964**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 22 septembre 2016 à l'organisme LEMARIE CHRISTOPHE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **22/09/2016** par Monsieur Christophe LEMARIE, pour l'organisme LEMARIE CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé 1 rue du docteur gouverné 76111 YPORT et enregistré sous le N° **SAP820586964** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

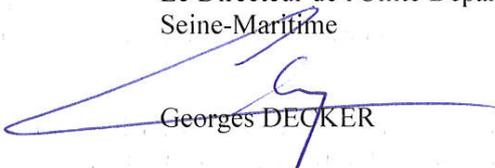
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-06-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M.
LETHEUX FLORIAN Prestations de services à Rogerville

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814800389
N° SIREN 814800389

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11 juin 2016 par Monsieur Florian LETHEUX, pour l'organisme Prestations de services dont l'établissement principal est situé 10 rue des Châtaigniers 76700 ROGERVILLE et enregistré sous le N° SAP814800389 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 juin 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-08-01-070

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M.
MANNEVEAU Gilles à Vieux Manoir

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

COPIE

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818128381
N° SIREN 818128381

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 1 août 2016 par Monsieur Gilles MANNEVEAU, pour l'organisme MANNEVEAU Gilles dont l'établissement principal est situé 86 route du Moulin d'Ecalles 76750 VIEUX MANOIR et enregistré sous le N° SAP818128381 pour les activités suivantes :

- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1 août 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-10-21-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - M.
MOREL Pierre à Bois Guillaume



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822432944
N° SIREN 822432944**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18 octobre 2016 par Monsieur Pierre Morel en qualité de gérant, pour l'organisme **Pierre Morel Entretien** dont l'établissement principal est situé **23 rue des quatre amies 76230 BOIS GUILLAUME** et enregistré sous le N° **SAP822432944** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-11-03-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme
BOUVIER Elisabeth à Saint Pierre les Elbeuf

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*
Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823160338
N° SIREN 823160338**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 31 octobre 2016 par Madame Elisabeth BOUVIER en qualité de RESPONSABLE AE, pour l'organisme Elisabeth BOUVIER dont l'établissement principal est situé 456 rue de la République 76320 ST PIERRE LES ELBEUF et enregistré sous le N° **SAP823160338** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 03 Novembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme
GYLENE THEOPHILE à Roumare

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821911690
N° SIREN 821911690

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 09 septembre 2016 par Madame GYLENE THEOPHILE, pour l'organisme THEOPHILE GYLENE dont l'établissement principal est situé 17 CLOS DU CHAPITRE 76480 ROUMARE et enregistré sous le N° SAP821911690 pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

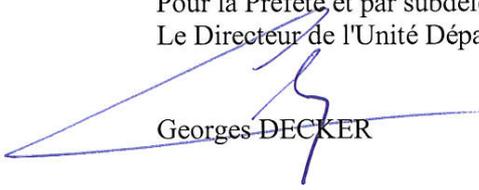
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 09 septembre 2016

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-07-27-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme
RETOUT Sylvie aux Grandes Ventes

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820414282
N° SIREN 820414282

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **20/07/2016** par Madame SYLVIE RETOUT, pour l'organisme RETOUT SYLVIE dont l'établissement principal est situé 57 rue du moulin à vent 76950 LES GRANDES VENTES et enregistré sous le N° SAP820414282 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

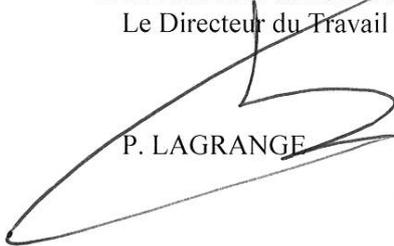
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité-Départementale de Seine-Maritime
Le Directeur du Travail


P. LAGRANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-06-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme
TOUGARD Noella à Quincampoix

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821280310
N° SIREN 821280310

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 4 septembre 2016 par Madame Noella TOUGARD pour l'organisme **TOUGARD NOELLA** dont l'établissement principal est situé 2774 rue de Cailly 76230 QUINCAMPOIX et enregistré sous le N° **SAP821280310** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

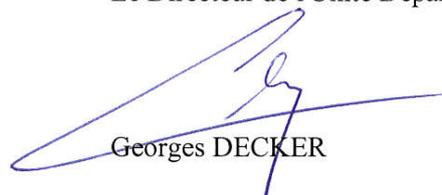
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 06 septembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-06-16-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
Normandie Services à la Maison à Rouen



DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820560027
N° SIREN 820560027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 2 juin 2016 par Monsieur DANIEL MARCHAL en qualité de **dirigeant**, pour l'entreprise Normandie Services à la Maison dont l'établissement principal est situé 4 Rue des Ursulines 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP820560027 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé **SAP820560027** n'est pas limité dans le temps.

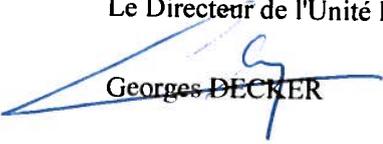
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Ce récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 juin 2016

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-26-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - SARL
T.P.N.E au Havre

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822679049
N° SIREN 822679049**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 septembre 2016 par Madame JENNIFER GAUDRY en qualité de gestionnaire/gérante, pour l'organisme **SARL T.P.N.E** dont l'établissement principal est situé 35 RUE LORD KITCHENER 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° **SAP822679049** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

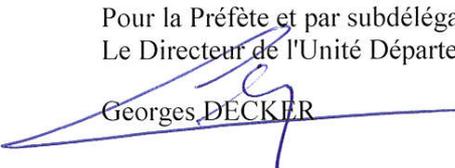
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-28-011

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
LEROUX SERVICES à Saint Etienne du Rouvray

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Aline
Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802362954
N° SIREN 802362954

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 5 septembre 2016 par Monsieur Michael Leroux, pour l'organisme **LEROUX SERVICES** dont l'établissement principal est situé 24 Rue Georges Courteline Apt 503 BAT E 5 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY et enregistré sous le N° **SAP802362954** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Depuis le 22/11/2011
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).
- Mise en Relation et Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine Maritime



G. DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-08-25-008

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
LOLO BRICOLO à Criel sur Mer

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822041489
N° SIREN 822041489

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 25 août 2016 par Monsieur Loïc Hamel pour l'organisme LOLO BRICOLO dont l'établissement principal est situé 5A rue du moulin à l'Huile 5A rue du moulin à l'Huile 76910 CRIEL SUR MER et enregistré sous le N° SAP822041489 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 août 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-29-010

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
M. LAIDI Mohand au Havre



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822221594
N° SIREN 822221594**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 12 septembre 2016 à l'organisme LAIDI MOHAND

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **12/09/2016** par Monsieur Mohand LAIDI pour l'organisme LAIDI MOHAND dont l'établissement principal est situé 16 rue Haudry 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° **SAP822221594** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

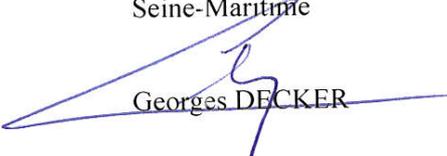
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-07-01-056

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
M. LEBLOND Frédéric à Grandcourt

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820304624
N° SIREN 820304624

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 1 juillet 2016 par Monsieur Frédéric LEBLOND en qualité de dirigeant, pour l'organisme Leblond Frédéric dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'église 76660 GRANDCOURT et enregistré sous le N° SAP820304624 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1 juillet 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-08-03-009

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
M. POUCHET Christopher au Havre

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819818923
N° SIREN 819818923

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 3 août 2016 par Monsieur Christopher POUCHET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme POUCHET Christopher dont l'établissement principal est situé 27 bis rue Maurice Cosnier 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP819818923 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

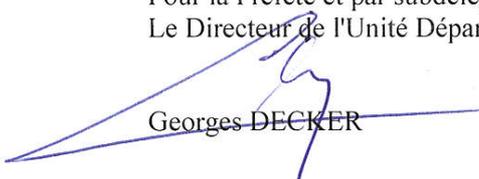
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 03 août 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-07-04-015

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
Mme ELIABLE Léanne à Notre Dame de Bondeville

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811978006
N° SIREN 811978006

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 20 juin 2016 par Madame Leanne ELIABLE pour l'organisme Eliable Leanne dont l'établissement principal est situé 360 rue des longs vallons 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE et enregistré sous le N° SAP811978006 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

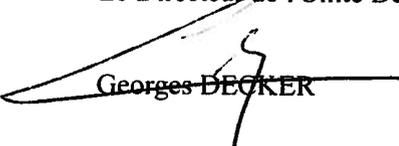
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 04/07/2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-09-28-012

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
Mme GRAVE Julie à Bénouville

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813381845
N° SIREN 813381845

Affaire suivie par Aline
Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 septembre 2016 par Madame Julie GRAVE en qualité de coach sportif, pour l'**organisme GRAVE JULIE** dont l'établissement principal est situé 7 plaine du beau soleil 76790 BENOUVILLE et enregistré sous le N° **SAP813381845** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine Maritime



G. DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-10-07-004

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
organisme ADISTYA - M. FERON Jean Christophe à
MALAUNAY



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799505300
N° SIREN 799505300**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 30 septembre 2016 à l'organisme Adistya

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **03/10/2016** par Monsieur Jean-Christophe FERON en qualité de Gérant, pour l'organisme ADISTYA dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'Eglise 76770 MALAUNAY et enregistré sous le N° **SAP799505300** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 07 octobre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-08-26-002

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
SAM SERVICES à LA MAINE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821440245
N° SIREN 821440245

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 août 2016 par Monsieur Samuel LAQUERRIERE, pour l'organisme **SAM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 16 Rue François Malherbe 76150 LA MAINE et enregistré sous le N° **SAP821440245** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 août 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-07-12-060

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
SARL MON JARDINIER à Lillebonne



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECCTE Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820178556
N° SIREN 820178556

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 10 juin 2016 par Monsieur Jonas CHETOUÏ en qualité de Associé co-gérant, pour l'organisme **Sarl Mon Jardinier** dont l'établissement principal est situé 137 c rue de la libération 76170 LILLEBONNE et enregistré sous le N° **SAP820178556** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 Juillet 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Le Directeur du Travail

P. LAGRANGE



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-11-07-004

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime ,

Vu le décret n°2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

2. Pour la Division Formation Professionnelle et gestion des concours:

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

Madame Carole FOLLIOU, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame DIJOUX


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

3. Pour la Division Budget, immobilier, logistique, :

Monsieur Jean-Christophe HUBERT , administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du service

Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques

- Logistique :

Monsieur Jacques DUBOIS, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Immobilier :

Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

- Centre de Services Partagés :

Monsieur David DURAND, inspecteur des finances publiques, responsable du service,

Madame Véronique LAMBERT, contrôlease des finances publiques, adjointe au chef de service

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Madame Véronique HUBERT, inspectrice des finances publiques

Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Laëtitia GUILBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de la division

6. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Monsieur Gilles ROMON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Françoise LETACQ, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux:

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Valérie BAIL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Christelle LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques

8. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

9. Pour la mission départementale « Risques et Audit » :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »
Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la mission

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Audit :

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques
Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Eric PORTIER, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques
Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques

10. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Jean-Loup MERLOT, responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat
Madame Christiane FONTAINE, inspectrice divisionnaire de classe normale
Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques
Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques

11. Pour la Division Collectivités locales :

Madame Barbara HERAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, responsable du service pilotage, conseil et animation

- Qualité comptable des comptes locaux :

Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division, responsable du service qualité des comptes locaux

12. Pour la Division Expertise et Action Economique :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Madame Nathalie LENOVEL, contrôleur principale des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

13. Pour la Division Dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Géraldine JAHYNY, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Véronique CALLEWAERT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

- Service liaison rémunérations :

Madame Gaëlle BOSSENNEC, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

- Fonds européens autorité de certification :

Madame Martine CAPPOEN, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Nadine TAZARTES, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de Mme CAPPOEN.

14. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers – Services financiers :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Dominique BOURGEOIS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôlease des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Madame Brigitte MARTIN, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Delphine DROUET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Lucien BURGAUD, contrôleur des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques
Madame Maryse CREPY, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Monsieur Jean-Romain ANNET, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Madame Annick DELATRE, contrôlease des finances publiques, adjointe
Madame Christine ETIENNE, contrôlease des finances publiques

15. CSBO

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques responsable du CSBO
Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO
Monsieur Jean Louis CUENNE, contrôleur des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease des finances publiques

- Pôle gestion des consignations :

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques ;
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease des finances publiques
Monsieur Jean François CAPELA, contrôleur des finances publiques

16. Pour la Division Domaine :

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre,

- Gestion :

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques

- Evaluation :

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques
Madame Chantal CADOT, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Jean Marie DURAND, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques
Madame Brigitte NICOLLE, inspectrice des finances publiques
Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques

17. Pour la Recette des Finances du Havre :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

- Recouvrement :

Appel formulé par un contribuable, contre le refus par un comptable de remise de majoration ou de frais de poursuites ;

Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L. 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;

Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du responsable du Pôle Fiscal, selon les dispositions de l'art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales ;

Octroi de sursis de versement aux comptables des finances publiques de son arrondissement (art. 332 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;

Examen du bien fondé des réserves présentées par les comptables ;

Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leur prédécesseur ;

Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer ;
Traitement des admission en non-valeur des créances fiscales (art. 428 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

- Secteur Public local :

Présentation au Préfet des propositions relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précitées, à :

Madame Marie-Hélène BRIERE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Reçoit des pouvoirs identiques pour en faire usage seulement en cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN et de son adjointe, Madame Marie-Hélène BRIERE.

Monsieur Jean Philippe GUYADER, inspecteur des finances publiques.

- Dépôts et services financiers :

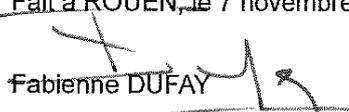
Reçoivent délégation en l'absence de MM BERTHELIN et GUYADER, de Mme BRIERE et uniquement dans ce domaine :

Monsieur Yves SOUILLE, contrôleur principal des finances publiques en sa qualité de chargé de clientèle CDC-dépôts de fonds.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN, le 7 novembre 2016

Fabienne DUFAY



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-07-001

Arrêté n°16-178 portant délégation de signature à M.
Olivier MORZELLE, DDTM, en matière d'urbanisme et
d'accessibilité des personnes handicapées.

*DDTM - Arrêté de délégation de signature en matière d'urbanisme et d'accessibilité des personnes
handicapées.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques de l'État**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 16 - 178 du 7 novembre 2016

portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'urbanisme et d'accessibilité des personnes handicapées

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME
1 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		
1.1.	Convention de mise à disposition des services de la DDTM, direction départementale des territoires et de la Mer, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes et conventions de transition pour l'accompagnement des communes ou EPCI ne bénéficiant plus de la MAD gratuite en application de l'article 134 de la loi ALUR	L.422-8
1.2.	Avis conforme du préfet sur les demandes de : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, - pour les parties de communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu, - pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle, - pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune	L.422-5 et L.422-6
2 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT		
2.1	Permis et déclarations préalables	L.421-1,2,3 et 4 R.421-1, R.421-9, R.421-14, R.421-17
2.1.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R.423-18
2.1.2.	Demande de pièces complémentaires	R.423-38
2.1.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R.423-50 à R.423-56-1
2.1.4	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence, une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés	L.111-5
2.1.5	Décisions prises par le préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis ainsi que les prorogations à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations, d'une surface de plancher supérieure à 1.000 m ² , réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires	L.422-1 b), L.422-2, R.424-21 L.421-2 b), R.422-2 e) L.422-2 a), R.422-2 a)

	<ul style="list-style-type: none"> - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, soumis à permis et d'une surface de plancher supérieure à 100 m², ainsi que ceux utilisant des matières radioactives et les installations nucléaires de base - des travaux, constructions et installations, soumis à permis, réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées aux articles L.102-12 et R.102-3 - des opérations de logements ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital - des travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés 	<p>L.422-2 b), R.422-2 b) et c)</p> <p>L.422-2 c)</p> <p>L.422-2 d), R.422-2 g)</p> <p>L.422-2 e)</p> <p>R.422-1 b), R.422-2 d)</p>
2.1.6	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration	R.424-13
2.1.7	Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	R.462-8 R.462-9
2.1.8	Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	R.462-10
2.2	Certificats d'urbanisme	L.410-1
2.2.1	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R.410-10
2.2.2	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	L.410-1-dr alinea R.410-11 R.410-17
3 - AMÉNAGEMENT FONCIER		
3.1	ZAD	
3.1.1	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	L.212-1 R.212-1
3.2	ZAC	
3.2.1	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets et évolutions de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État (dossier de création, programme des équipements publics...)	L.311-1 R.311-4 R.311-8 R.311-12
3.2.2	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification	R.311-8
3.2.3	En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	R.311-12

4 - ÉLABORATION ET EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT, PLU, CARTES COMMUNALES ET PAZ)		
4.1	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents	L.132-2
4.2	Signature au nom de l'État, des "Porter à Connaissance" pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents élaborant, révisant ou modifiant des plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) ou cartes communales (CC)	L.132-2
4.3	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU	L.132-10
4.4	Hors SCOT approuvé, pour les procédures de modification et de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation. Hors SCOT approuvé, pour les procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014, saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que de l'établissement public en charge du SCOT, dont le périmètre est publié, en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation.	Dispositions transitoires de la loi ALUR et L.122-2 applicable avant le 27 mars 2014 L.142-4 et L.142-5
4.5	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés	L.143-20
4.6	Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU, POS et PAZ	L.143-33, L.153-40, L.174-4 et L.311-7
4.7	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ avec le projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra	L.143-43 et L.143-44, L.153-52 et L.153-54 L.174-4 L.311-7
4.8	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	L.143-44, L.143-43, L.153-54 L.153-52, L.174-4, L.311-7 L.153-34
4.9	Recueil de l'avis de l'établissement public en charge du SCOT, de l'EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou sur la déclaration de projet, suite à l'enquête publique	L.143-48 L.153-57
4.10	Saisine du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	L.151-43 L.163-10 R.123-36 ancien (POS)

4.11	Convention de mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer auprès des communes et EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	L.132-5
5 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS		
5.1	Secrétariat de la commission	Articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime
6 – ACCESSIBILITE DE PERSONNES HANDICAPEES		
6.1	Instruction et décision des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans des établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation, à l'exception des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégories	R.111-19-10 R.111-18-10
6.2	Instruction et décision des demandes de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, à l'exception des demandes qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégories	Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier MORZELLE peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 NOV. 2014

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-03-003

Arrêté décernant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2016



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 03 NOV. 2016

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

Monsieur	ALIGNY	Pascal	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS ST LAURENT EN CAUX
Monsieur	CIVES	Nicolas	Lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS YVETOT
Monsieur	DIEVAL	Jean-Marc	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS LES PRES SALES
Monsieur	DUBOIS	Alain	Lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	DURAND	Philippe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	LE GROS	Lionel	Lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT OUEST
Monsieur	LEMARCHAND	Thierry	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA

Monsieur	LESPAGNOL	Henri	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	LETOURNELLE	Olivier	Lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	MARTIN	Christophe	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT OUEST
Monsieur	NOEL	Rémy	Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	PANTIN	Pascal	Lieutenant de 2 ^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	PARIS	Jean-Marc	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT EST

Article 2^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon VERMEIL est décernée à :

Madame	BELLENGER	Nathalie	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS VALMONT
Monsieur	BOUGON	Stéphane	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CANTELEU
Monsieur	BRETON	Jérôme	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CODIS
Monsieur	CAPRON	Christophe	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GODERVILLE
Monsieur	CATELAIN	Christophe	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS SOTTEVILLE LES ROUEN
Monsieur	DEFRESNE	Philippe	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS FECAMP
Monsieur	DELAHAYE	Stéphane	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CODIS
Monsieur	DEMAREST	Régis	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS FECAMP
Monsieur	DESPORTES	Benoît	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
Monsieur	DORAY	Sébastien	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS NEUFCHATEL EN BRAY
Monsieur	DUCROIX	David	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LES PRES SALES
Monsieur	DUVAL	Frédéric	Médecin de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT SUD
Monsieur	FERRY	Pierre	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS DOUDEVILLE
Monsieur	GRUMETZ	Laurent	Lieutenant de 2 ^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS NEUFCHATEL EN BRAY
Monsieur	HELLO	Vincent	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT OPERATIONS/PREVISION
Monsieur	LEPLAY	Bruno	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS VALMONT
Monsieur	LEROY	Guillaume	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS ST SAENS
Monsieur	LEVARAY	Richard	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS FECAMP
Madame	LOQUIN	Sophie	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LE TRAIT
Monsieur	MAHIEU	Richard	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS MONTIVILLIERS
Monsieur	MICHEL	Alexis	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GODERVILLE

Monsieur	MOREL	Jean-Marie	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LILLEBONNE
Monsieur	RICQUIER	Mickaël	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	TAFFOREAU	Jean-Christian	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CANTELEU
Monsieur	VAUTIER	Thierry	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS ST VALERY EN CAUX
Monsieur	VOISIN	Éric	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS ENVERMEU

Article 3° : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur	ALLORY	Fabrice	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS ST ROMAIN DE COLBOSC
Monsieur	BAILLEUL	Christophe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS MONTVILLIERS
Monsieur	BEGOT	Jean-François	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	BENARD	Sébastien	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GRAND COURONNE
Monsieur	BOULENGER	Stéphane	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS BAILLY EN RIVIERE
Monsieur	BUTELET	Julien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	CAILLEUX	Thierry	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LONGROY
Monsieur	CALLAIS	Christophe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS BARENTIN
Madame	DANGER LEBALLEUR	Manuella	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LA MAILLERAYE SUR SEINE
Monsieur	DELAPORTE	Jérôme	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	DELEPINE	Samuel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS BARENTIN
Monsieur	DELMACHE	Sébastien	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LES PRES SALES
Monsieur	DROUET	Mickaël	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CANTELEU
Monsieur	DUMUGUET	Franck	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LONGUEVILLE SUR SCIE
Monsieur	GEORGET	Jean-Bernard	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LONGROY
Monsieur	GUERIN	Anthony	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	LAVIEVILLE	Wilfried	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CODIS
Monsieur	LECOQ	Yann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	LEJEUNE	Frédéric	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Monsieur	LETELLIER	Romuald	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GRAND QUEVILLY
Monsieur	MARCOT	Sébastien	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	MONET	Arnaud	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS LE HAVRE NORD
Monsieur	MORTOIRE	Marcel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	POUPEAU	Laurent	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS SAINT SAENS
Monsieur	ROUALO	Gwénaël	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur	STOCKLEY	Cédrick	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GRAND COURONNE
Monsieur	VIVIEN	Yohann	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LONDINIÈRES

Article 4° : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **03 NOV. 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-09-006

Arrêté du 09 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du stade Diocion de Petit-Quevilly le samedi 12 novembre 2016 de 10h00 à 22h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du stade Diochon de Petit-Quevilly le samedi 12 novembre 2016 de 10h00 à 22h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que le match de football entre les équipes de Grand-Quevilly et du Havre a été classé à risques par la Fédération Française de Football compte tenu de la rivalité entre les supporters havrais et rouennais ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords du stade ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 12 novembre 2016, de 10 heures à 22 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur un périmètre délimité par les axes suivants :

- Rue d'Elbeuf (Commune de Rouen)
- Boulevard de l'Europe (Commune de Rouen)
- Rue Saint-Julien (Commune de Rouen)

- Boulevard Charles de Gaulle (Commune de Petit-Quevilly)
- Rue Albert Lacour (Commune de Grand-Quevilly)
- Boulevard Maurice Ravel (Commune de Grand-Quevilly)
- Avenue Franklin Roosevelt (Commune de Grand-Quevilly)
- Avenue des Canadiens (Commune de Grand-Quevilly)

- Avenue de la Mare Samsoure (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray)
- Avenue de l'Université (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray)
- Avenue de la Mare aux Daims (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray)
- Rue du Madrillet (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray)

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-10-001

Arrêté du 10 novembre 2016 portant mesures
d'encadrement des supporters à l'occasion du match de
football du samedi 12 novembre 2016, opposant Le

Grand-Quevilly FC au Havre Athlétic Club
*Arrêté du 10 novembre 2016 portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du
match de football du samedi 12 novembre 2016, opposant Le Grand-Quevilly FC au Havre
Athlétic Club*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football du samedi 12 novembre 2016, opposant Le Grand-Quevilly FC au Havre Athlétic Club

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu Le code pénal ;
- Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu le rapport en date du 7 novembre 2016 établi par le service régional du renseignement territorial ;

- Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Grand-Quevilly FC rencontrera celle du Havre Athlétique Club au stade Diochon de Petit-Quevilly le samedi 12 novembre 2016 à 18h00 ;
- Considérant que les annonces publiques ou les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques ;
- Considérant que des supporters rouennais, opposés à la fusion du FC Rouen et de l'US Quevilly, provoquent régulièrement des troubles à l'ordre public lors des rencontres disputées par le Grand-Quevilly FC se déroulant au stade Diochon de Petit-Quevilly ;
- Considérant que, lors du match du 24 septembre 2016, les spectateurs visiteurs ont subi de la part de ces supporters des jets de cailloux depuis l'extérieur du stade ;
- Considérant que ces derniers ont également tenté en vain de perturber la rencontre qui a opposé le Grand-Quevilly FC à Bastia le 14 octobre 2016, qu'à l'issue de ce match, quatre supporters rouennais ont dû être interpellés après avoir agressé des supporters du Grand-Quevilly FC ;
- Considérant en outre, les tentatives d'affrontements existantes depuis plusieurs années entre les supporters havrais et rouennais, et l'appel à la mobilisation lancé par les supporters rouennais aux supporters nancéens ;
- Considérant que lors des rencontres sportives précitées les forces de sécurité ont dû être déployées en plusieurs endroits aux abords du stade afin d'éviter les débordements et les intrusions dans le stade Diochon ;
- Considérant que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Diochon de Petit-Quevilly où se déroulera la rencontre, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du Havre Athlétique Club, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 12 novembre 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le samedi 12 novembre 2016, les supporters du Havre Athlétique Club désirant assister au match opposant Le Grand-Quevilly FC au Havre Athlétique Club devront se rassembler sur le parking du Zénith de Rouen afin d'être identifiés et autorisés à assister au match.

Article 2 – Les déplacements de ces supporters seront effectués exclusivement par autobus entre le parking du Zénith de Rouen et le stade Diochon de Petit-Quevilly.

Article 3 - Le 12 novembre 2016, de 15h à 22h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Havre Athlétic Club ou se comportant comme tels, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue d'Elbeuf (Commune de Rouen)
- Boulevard de l'Europe (Commune de Rouen)
- Rue Saint-Julien (Commune de Rouen)
- Boulevard Charles de Gaulle (Commune de Petit-Quevilly)
- Rue Albert Lacour (Commune de Grand-Quevilly)
- Boulevard Maurice Ravel (Commune de Grand-Quevilly)
- Avenue Franklin Roosevelt (Commune de Grand-Quevilly)
- Avenue des Canadiens (Commune de Grand-Quevilly)
- Avenue de la Mare Sansouire (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray)
- Avenue de l'Université (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray)
- Avenue de la Mare aux Daims (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray)
- Rue du Madrillet (Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray).

Les supporters du Havre Athlétic Club devront quitter le stade dès la fin du match selon les instructions des forces de l'ordre.

Article 4 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs, affiché en mairies de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-09-004

Arrêté du 9 novembre 2016 portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres sur le territoire de la commune du

Arrêté du 9 novembre 2016 portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres sur le territoire de la commune du Havre

Havre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Affaire suivie par Arnaud VIARD

Arrêté du 9 novembre 2016

portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres sur le territoire de la commune du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment son article L.223-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du groupe de plongeurs démineurs de la Manche fixant le périmètre d'évacuation à 400 mètres ;

Considérant qu'un bloc de défense côtière piégé pouvant contenir des engins explosifs a été découvert sur la plage de la commune du Havre ;

Considérant que la commune du Havre réalise un écran protecteur (merlon) composé de sacs de sable permettant la réduction des zones de danger ;

Considérant que la neutralisation de ce bloc de défense côtière nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres ;

Considérant que ce périmètre d'un rayon de 400 mètres concerne partiellement la commune du Havre et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;

Considérant qu'un périmètre de sécurité maritime est instauré en complément par le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants et les usagers du port de plaisance de la zone considérée devront quitter la zone délimitée par le périmètre de sécurité le 14 novembre 2016 à partir de 12h00. La zone devra être vide à 14h00.

Article 2 – L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par la préfète de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Article 3 – La police nationale a pour missions :

- de faire procéder à l'évacuation de la population et de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'intervention des démineurs ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité ;
- d'informer le chef du poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de l'évacuation de la population.

Article 4 – Un poste de commandement opérationnel est mis en place par la préfète de la Seine-Maritime à la sous-préfecture du Havre. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 5 – La fin des opérations de déminage est décidée par le groupe de plongeurs démineurs de la Manche.

Article 6 – Il appartient au sous-préfet du Havre, chef du poste de commandement opérationnel de :

- donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
- déclarer la fin de l'évacuation et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2016

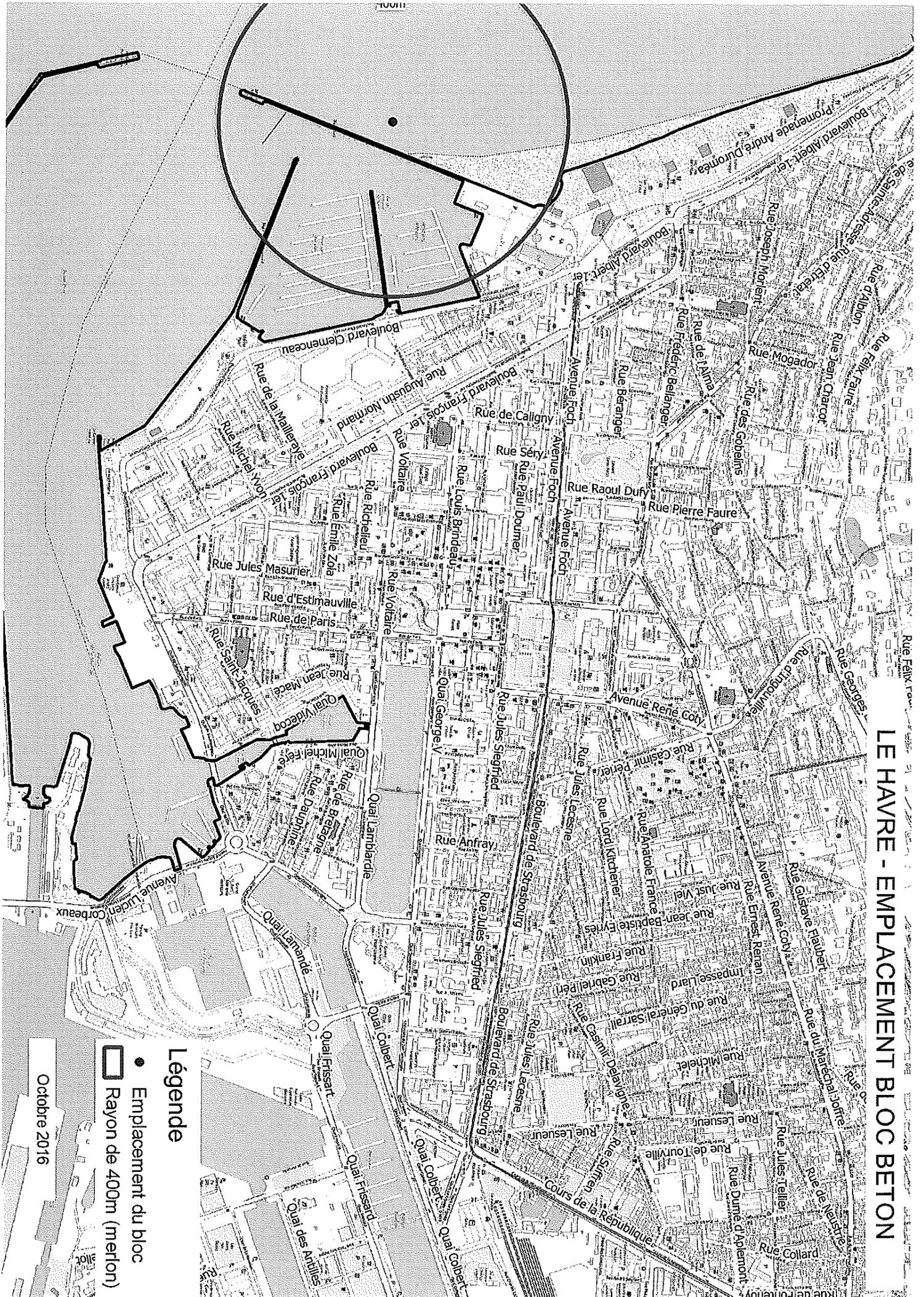
La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

LE HAVRE - EMPLACEMENT BLOC BETON



Légende

● Emplacement du bloc

○ Rayon de 400m (merlon)

Octobre 2016

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-07-005

Arrêté du 7 novembre 2016 mettant en demeure la société
CAP SEINE, située route communale 2 - 76640
ALVIMARE, de se conformer aux prescriptions édictées
en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Rouen, le

- 7 NOV. 2016

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Risques

Arrêté du - 7 NOV. 2016

mettant en demeure la société CAP SEINE, située route Communale 2, 76640 ALVIMARE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la région de Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 03 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 de la société CAP SEINE ;
- Vu les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 susvisé qui dispose : « [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] » ;
- Vu l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] » ;
- Vu l'article 8.5.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 susvisé qui

dispose : « [...] La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans un local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT

- que lors de la visite en date du 19 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'ensemble du site n'est pas entouré d'une clôture interdisant l'accès à toute personne, excepté une clôture présente en bordure de la voie communale n°2 d'accès longeant la périphérie Est du site (article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012),
- l'installation des dispositifs de protection contre la foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation (article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation),
- l'exploitant ne peut justifier du contrôle périodique de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur du séchoir (détection/transmission du signal/fermeture des vannes automatiques de l'alimentation en gaz) ; cet écart avait déjà été constaté lors de l'inspection du 22/10/2013 (article 8.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012).

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.1 et 8.5.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 et à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAP SEINE de respecter les dispositions des articles 7.3.1 et 8.5.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 et à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société CAP SEINE, exploitant des installations de stockage de céréales, route communale 2 à Alvimare, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- **3^{ème} alinéa de l'article 7.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 dans un délai de 3 mois :**

Prolonger la clôture de façon que l'ensemble du site soit clôturé.

- **2^{ème} alinéa de l'article 8.5.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 dans un délai de 3 mois :**

Procéder au contrôle périodique de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur du séchoir (détection/transmission du signal/fermeture des vannes automatiques de l'alimentation en gaz).

- **1^{er} alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2016 :**

Procéder à une vérification complète des installations de protection contre la foudre, par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune d'Alvimare sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié à la société CAP SEINE.

Fait à ROUEN, le - 7 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-09-003

AP extension CC Cx Austreberthe 091116

SDCI - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant sur l'extension de la CC Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville à compter du 1er janvier 2017.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **- 9 NOV. 2016**

portant sur l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Caux Austreberthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Caux Austreberthe intégrant les communes de Blacqueville et Bouville de la communauté de communes du Plateau Vert ;
- Vu l'absence de délibérations des communautés de communes Caux Austreberthe et du Plateau Vert ;

Considérant que l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes précitées permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- BARENTIN,
- BLACQUEVILLE,
- EMANVILLE,
- LIMESY,
- PAVILLY ;

Considérant la délibération de la commune de VILLERS-ECALLES se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre proposé ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de GOUPILLERES, SAINTE-AUSTREBERTHE et BOUVILLE, intéressées par le périmètre du futur EPCI ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant l'accord de la commune de BARENTIN, dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Caux Austreberthe est constituée entre les communes suivantes :

- BARENTIN,
- BLACQUEVILLE,
- BOUVILLE,
- EMANVILLE,
- GOUPILLERES,
- LIMESY,
- PAVILLY,
- SAINTE-AUSTREBERTHE,
- VILLERS ECALLES.

La communauté de communes Caux Austreberthe compte 9 communes pour une population totale de 25 306 habitants.

L'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes du Plateau Vert.

Article 2 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations de Blacqueville, de Bouville et des communes membres de la communauté de communes Caux Austreberthe prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Caux Austreberthe est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les désignations des membres du conseil communautaire s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Incidences sur les syndicats

Les effets de l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres la communauté de communes étendue et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Personnels

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes du Plateau Vert, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté de communes étendue, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la communauté de communes étendue, seront réputés relever des communes intéressées.

Article 5

Sont approuvés les statuts modifiés de la communauté de communes Caux Austreberthe annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes Caux Austreberthe et Plateau Vert et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 9 NOV. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Caux Austreberthe**

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 34 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Barentin	11957	17
Pavilly	6272	8
Villers-Ecalles	1777	2
Limésy	1473	2
Bouville	946	1
Blacqueville	647	1
Emanville	642	1
Sainte-Austreberthe	615	1
Goupillères	416	1
9 communes	24 745 habitants	34 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 NOV. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

STATUTS de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE

Article 1^{er} - création :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes de :

BARENTIN
BLACQUEVILLE
BOUVILLE
EMANVILLE
GOUPELLIERES
LIMESY
PAVILLY
SAINTE-AUSTREBERTHE
VILLERS-ECALLES

Article 2 - dénomination :

Cette communauté est appelée : « Communauté de communes Caux Austreberthe ».

Article 3 - siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Pavilly.

Article 4 - durée :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - compétences :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

A – Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un S.C.O.T. (Schéma de COhérence Territoriale) ;
- Étude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (Pays) et des actions qui en découlent ;
- Assistance technique aux communes pour mener toute étude en vue de la réalisation d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- Création d'un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à la disposition des communes ;
- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

1. Élaboration d'un schéma directeur de développement économique qui, après une étude exhaustive de la situation actuelle du tissu économique, ses points forts et ses points faibles étant précisés, proposera les actions majeures à mettre en œuvre.
2. Création et gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire intégrant, si nécessaire, l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les zones d'activités à vocation industrielle, artisanale ou commerciale d'une surface viabilisée supérieure à 1 hectare ou prévoyant la création de plus de dix emplois.

3. Reconversion de zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire selon les critères arrêtés ci-dessus.

4. Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités.

5. Promotion du développement économique et touristique de la Communauté par :

a - la mise en œuvre d'actions de communication grâce à une diffusion régulière de bulletins d'informations portant sur ces deux thèmes.

b - la mise en œuvre d'insertions dans les journaux spécialisés d'informations relatives aux opportunités apparaissant sur le territoire de la communauté de communes Caux Austreberthe

c - la création, le cas échéant, d'une cellule de promotion interne

6 - Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois, et plus particulièrement des 16-25 ans, par la construction d'une maison pour l'emploi lorsque le Pays sera créé ; adhésion de la communauté de communes aux missions locales pour l'emploi, en lei et place des communes.

C – Protection et mise en valeur de l'environnement.

1-1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; transfert, transport et traitement des déchets ménagers ; création, aménagement et exploitation de déchetteries ; organisation des collectes sélectives de déchets.

1-2. Collecte et acheminement des déchets d'activités à risques infectieux.

2. Aménagement des abords des rivières Austreberthe et Saffimbec visant à mettre en valeur leur potentiel touristique et écologique et, pour cela, procéder aux acquisitions foncières indispensables.

3. Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental.

4-1. Prise en compte de la compétence eau potable.

4-2. Prise en compte de la compétence assainissement.

D – Politique du logement et du cadre de vie

Conduite des études visant à la définition d'un Programme Local pour l'Habitat (P.L.H.)

E – Création et gestion d'aires d'accueil de gens du voyage conformément au schéma départemental.

F – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1. Construction de nouveaux équipements sportifs ; la gestion des équipements identiques ou similaires déjà existants étant transférée simultanément à la communauté de communes.

2. Construction de nouveaux équipements scolaires et culturels.

3. Prise en charge des actions en faveur de la promotion d'évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire en fonction des critères instaurés par les commissions compétentes.

G – Transports

1-1. Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques.

1-2 Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.

1-3 Gestion des transports entre les centres de loisirs communaux et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.

2. Conduite des études pour la mise en place d'un réseau de transport en commun.

H – La communauté de communes se substitue à chacune des communes pour gérer la prise en charge des animaux errants, ce service étant délégué à un prestataire agréé.

I – Actions sociales

Prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles.

J - Aménagement numérique et déploiement du Très Haut Débit.

Article 6 - prestations de services :

Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, des prestations de services.

Article 7 - modifications statutaires :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - finances :

A - Recettes et financements de la communauté de communes

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus de la communauté,
- le produit d'emprunts.

B – Dépenses

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 9 - receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Barentin.

Article 10 - conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 11 - bureau :

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :

- 1 président
- 6 vice-présidents

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil des travaux du bureau.

Article 12 - réunions :

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 13 - règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au conseil de communauté.

Article 14 - transferts :

Les collectivités mettent à disposition ou transfèrent en pleine propriété tout le patrimoine mobilier et immobilier concerné par le transfert de compétences.

Les annuités d'emprunts restant à rembourser au moment de ce transfert sont prises en charge par la communauté de communes.

Article 15 – personnels :

Les personnels statutaires concernés par les secteurs de compétences transférées font l'objet d'affectations conformément aux statuts de la fonction publique territoriale et à la loi du 6 février 1992.

Article 16 - adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes peut adhérer, sur simple délibération du conseil de communauté, à des groupements de collectivités menant des actions relevant de ses compétences.

Article 17 : application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes, annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 9 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,

Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-02-008

AP SMBV Pte Cx Etretat 2-11-16



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 2 NOV. 2016

modifiant l'arrêté du 3 août 2015 modifié, portant sur la fusion du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat avec le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux.

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-20, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 3 août 2015 portant fusion du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat avec le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux ;
- Vu la délibération du syndicat mixte des bassins versants (S.M.B.V.) pointe de Caux Etretat du 22 mars 2016 portant sur la modification des statuts liée à la composition du bureau ;
- Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) membres, ci après, favorables :

Membres	Date de Délibération	Membres	Date de Délibération
communauté de communes du canton de Criquetôt-l'Esneval	19 mai 2016	Fécamp Caux littoral agglo	30 mai 2016
communauté de communes Caux estuaire	30 mai 2016	communauté de communes campagne de Caux	20 juin 2016

- Vu la délibération du 6 octobre 2016 prise par la communauté d'agglomération havraise (CODAH) réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires des E.P.C.I. membres dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que les conseils communautaires des E.P.C.I. membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La modification de l'article 6 des statuts du SMBV pointe de Caux Etretat s'établit comme suit :

« Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un Président
- un Vice-Président par collectivité adhérente,
- cinq membres. »

Article 2 - Les statuts modifiés du SMBV pointe de Caux Etretat, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du Syndicat Mixte des Bassins Versants de pointe de Caux Etretat et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Article 1 : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L.5711-1, il est constitué un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat

entre :

- La Communauté de Communes Campagne de Caux
- La Communauté de Communes Caux Estuaire
- La Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval
- La Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)

Liste, par communauté, des territoires communaux concernés en tout ou partie :

- La Communauté de Communes Campagnes de Caux, concernée pour 16 de ses communes membres

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BORNAMBUSC	MENTHEVILLE
BREAUTE	SAINTE-MACLOU-LA-BRIERE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAINTE-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
ECRAINVILLE	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
GODERVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

- La Communauté de Communes de Caux Estuaire pour 13 de ses communes membres :

EPRETOT	ETAINHUS
GOMMERVILLE	LA CERLANGUE
LA REMUEE	OUDALLE
SAINNEVILLE	SAINTE AUBIN ROUTOT
SAINTE LAURENT DE BREVEDENT	SAINTE ROMAIN DE COLBOSC
SAINTE VIGOR D'YMONVILLE	SAINTE VINCENT DE CRAMESNIL
SANDOUVILLE	

- La Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval pour l'ensemble de son territoire (21 communes membres) :

ANGERVILLE L'ORCHER
BEAUREPAIRE
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
CRIQUETOT L'ESNEVAL
ETRETAT
HERMEVILLE
PIERREFIQUES
LE TILLEUL
SAINT JOUIN BRUNEVAL
TURRETOT
VILLAINVILLE

ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL
BENOUVILLE
GONNEVILLE LA MALLET
CUVERVILLE-EN-CAUX
FONGUEUSEMARE
HEUQUEVILLE
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
SAINT MARTIN DU BEC
SAINTE MARIE-AU-BOSC
VERGETOT

- La Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral pour 4 de ses communes membres :

EPREVILLE
LES LOGES

GERVILLE
MANIQUERVILLE

- La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) pour 16 de ses communes membres :

CAUVILLE SUR MER
FONTAINE LA MALLET
GONFREVILLE L'ORCHER
LE FONTENAY
MANEGLISE
MONTIVILLIERS
OCTEVILLE SUR MER
ROLLEVILLE

EPOUVILLE
GAINNEVILLE
HARFLEUR
LE HAVRE
MANNEVILLETTE
NOTRE DAME DU BEC
ROGERVILLE
SAINT MARTIN DU MANOIR

Article 2 : Pour permettre une gestion optimale de l'eau à l'échelle du bassin versant le syndicat a pour compétences :

- Etudes et coordination des actions visant à limiter la formation du ruissellement et maîtriser les écoulements pouvant conduire à :
 - des inondations,
 - de l'érosion,
 - la dégradation de la qualité de l'eau.
- Mise en œuvre par délégation de maîtrise d'ouvrage à la demande de la collectivité et après accord de celle-ci des plans d'aménagements d'hydraulique douce.
- Conseil, appui technique et animations :
 - Auprès des agriculteurs pour promouvoir des techniques culturales adaptées, et pour la mise en œuvre du programme de couverture intermédiaire des sols en hiver,
 - Auprès des différents acteurs socio-économiques des bassins versants pour préserver ou améliorer la qualité de la ressource en eau,
 - Auprès des collectivités, qui en font la demande, pour la gestion de l'assainissement pluvial lié aux projets d'urbanisation.
- Evaluation des résultats des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au – 2, rue de la Lézarde 76133 EPOUVILLE.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des cinq Communautés adhérentes à raison d'autant de délégués titulaires et suppléants qu'elles ont de communes membres concernées par le territoire du syndicat.

Le nombre total de délégués titulaires est ainsi établi de la façon suivante :

- 16 délégués pour la Communauté de l'Agglomération Havraise
- 13 délégués pour la Communauté de Communes de Caux Estuaire
- 21 délégués pour la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval
- 4 délégués pour la Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- 16 délégués pour la Communauté de Communes de Campagne de Caux

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président par collectivité adhérente
- Cinq membres.

Article 7 : La contribution des Communautés adhérentes résulte de la répartition fixée de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire communautaire (selon plan annexé).
- 33 % au prorata de la population des communautés concernée par les bassins versants.
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque territoire communautaire préalablement proratisé au nombre d'habitants situés dans le bassin versant.

Le pourcentage de participation de chaque EPCI membre sera revu chaque année en prenant en compte les données transmises par la Sous-Préfecture pour :

- Le potentiel fiscal
- Le nombre d'habitants (population sans double compte).

Article 8 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Harfleur.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 2 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-08-002

Arrêté du 08 novembre 2016 portant habilitation dans le
domaine funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 08 NOV. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 186 de la ville de FORGES-LES-EAUX ;
- Vu la demande du 15 juin 2016, complétée les 20 et 27 octobre 2016 de Monsieur Michel LEJEUNE, maire de FORGES-LES-EAUX sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - La ville de FORGES-LES-EAUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 186**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **08 NOV. 2022**

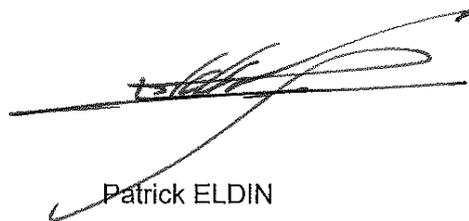
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **08 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-09-005

Arrêté du 09 novembre 2016 portant modification dans le
domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 09 NOV. 2016

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 155 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF dont le siège social est 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande en envoi recommandé reçue le 15 septembre 2016, complétée le 26 octobre 2016 de la SA OGF signée de M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal sollicitant la modification de l'enseigne commerciale de l'établissement sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement de la SA OGF à enseigne commerciale "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES" sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable légal est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

sous le numéro 15 76 155 jusqu'au 20 octobre 2021.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **09 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-25-002

Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation
dans le domaine funéraire



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **25 OCT. 2016**

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 099 pour l'établissement de pompes funèbres VALIN sis route de Bosville 76450 CANY BARVILLE exploité par M. Charles VALIN, gérant ;
- Vu l'extrait Kbis fourni par la SAS FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice 44000 NANTES attestant du rachat le 22 juin 2016 de l'établissement pompes funèbres marbrerie VALIN sis route de Bosville 76450 CANY-BARVILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

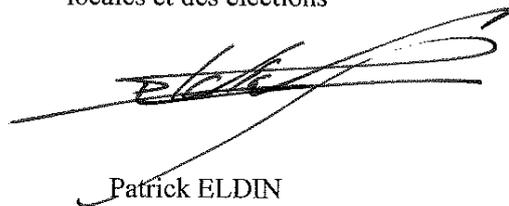
ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 10 76 099 du 02 juin 2010 délivrée à M. Charles VALIN pour exploiter l'établissement de pompes funèbres sis route de Bosville 76450 CANY-BARVILLE,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **25 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-25-001

Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation
dans le domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **25 OCT. 2016**

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 052 pour l'établissement dénommé "Pompes funèbres Générales" sis Place Daniel Boucour 76890 VAL DE SAANE exploité par la SA OGF dont le siège social est 31 rue de Cambrai 75046 PARIS CEDEX 19 ;
- Vu le courrier du 11 juillet 2016 signé de Monsieur Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF confirmant la cessation des activités pour l'établissement de pompes funèbres PFG Place Daniel Boucour 76890 VAL DE SAANE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° **14 76 052** délivrée le 07 février 2014 à la SA OGF pour l'exploitation de l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale "Pompes Funèbres Générales" sis Place Daniel Boucour 76890 VAL DE SAANE.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **25 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-10-25-006

Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation
dans le domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 25 OCT. 2016

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 163 pour l'établissement de pompes funèbres VALIN sis 798 Grande Rue 76640 FAUVILLE-EN-CAUX exploité par M. Charles VALIN, gérant ;
- Vu l'extrait Kbis fourni par la SAS FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice 44000 NANTES attestant du rachat le 22 juin 2016 de l'établissement pompes funèbres marbrerie VALIN sis 798 Grande Rue 76640 FAUVILLE-EN-CAUX

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° **10 76 163** du 02 juin 2010 délivrée à M. Charles VALIN pour exploiter l'établissement de pompes funèbres sis 798 Grande Rue 76640 FAUVILLE-EN-CAUX

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **25 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-10-25-007

Arrêté du 25 octobre 2016 mettant fin à une habilitation
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **25 OCT. 2016**

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 179 valable jusqu'au 06 avril 2017 pour l'établissement de pompes funèbres VALIN sis 3 place du Général Leclerc 76400 FÉCAMP exploité par M. Charles VALIN, gérant ;
- Vu l'extrait Kbis fourni par la SAS FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice 44000 NANTES attestant du rachat le 22 juin 2016 de l'établissement pompes funèbres marbrerie VALIN sis 3 place du Général Leclerc 76400 FÉCAMP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

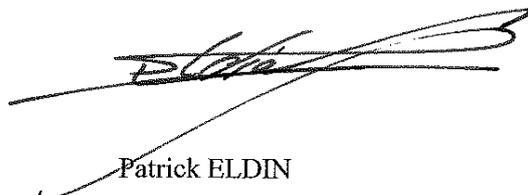
ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° **11 76 179** du 11 avril 2011 délivrée à M. Charles VALIN pour exploiter l'établissement de pompes funèbres sis 3 place du Général Leclerc 76400 FÉCAMP.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **25 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-02-009

Arrêté modif implantation des bureaux de vote nouvelle
commune terres de caux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Élections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant institution
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Caux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Nbre	N°/BC	Adresse du bureau de vote
Auzouville-Auberbosc			<i>Se reporter à la commune : Terres-de-Caux</i>
Bennetot			<i>Se reporter à la commune : Terres-de-Caux</i>
Bermonville			<i>Se reporter à la commune : Terres-de-Caux</i>
Fauville-en-Caux			<i>Se reporter à la commune : Terres-de-Caux</i>
Ricarville			<i>Se reporter à la commune : Terres-de-Caux</i>
Saint-Pierre-Lavis			<i>Se reporter à la commune : Terres-de-Caux</i>
Sainte-Marguerite-sur-Fauville			<i>Se reporter à la commune : Terres-de-Caux</i>
Terres-de-Caux	8	1 / BC	Salle commune - 164 Rue des jardins FAUVILLE-EN-CAUX
		2	École maternelle - Boulevard Alleaume FAUVILLE-EN-CAUX
		3	Mairie - 600 Rue de la Mairie AUZOUVILLE-AUBERBOSC
		4	Mairie - 50 rue du Manoir BENNETOT
		5	Mairie - Rue de la Mairie BERMONVILLE
		6	Mairie - 8 Place de la Mairie RICARVILLE
		7	Mairie - 840 Route du Village SAINT-PIERRE-LAVIS
		8	Mairie - 173 Route des Enfants SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 NOV. 2016**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. ou sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-11-07-002

AP les mascarades de Rives en Seine le dimanche 13
novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 7 novembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les mascarades de Rives-en-Seine »
le dimanche 13 novembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Bastien Coriton, maire de la commune, domicilié 1 avenue Winston Churchill BP 3 Caudebec-en-Caux, à Rives-en-Seine (76) - 02 35 95 90 12 - vie-locale@caudebec-en-caux.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les mascarades de Rives-en-Seine » le dimanche 13 novembre 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 11 octobre 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 17 octobre 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 septembre 2016 ;
- . du maire de la commune de Rives-en-Seine le 29 juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Bastien Coriton, maire de la commune est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les mascarades de Rives-en-Seine » le dimanche 13 novembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de traçants sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus doit être adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rives-en-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 7 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Renaud', is written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

PARCOURS « LES MASCARADES DE RIVES-EN-SEINE »

DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016 à 10H00

> course dégustée de 11,644 km < départ / arrivée : Place d'Armes de Caudébec-en-Caux (Rives-en-Seine)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016

La Préfète,

En tant que Préfète déléguée,
la Préfète, en l'absence de la Préfète, a signé
ce document en son nom.

LISTES DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE: MAIRIE DE RIVES-EN-SEINE
INTITULEE DE L'EVENEMENT: "Les Mascarades de Rives-en-Seine"
DATE DE L'EVENEMENT: Le 9 septembre 2016

	NOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE	code postal	VILLE	N° de PERMIS CONDUIRE
1	FRANKOWSKI	Bruno	20/09/60	255 Hameau de gauville	76490	SAINT WANDRILLE RANÇON	771076302949
2	CADINOT	Evelyne	25/02/54	38 Clos Bosquat Immeuble coquelicot	76490	SAINT WANDRILLE RANÇON	735098
3	RIC	André	04/11/55	15 Rue Amiot	76490	SAINT WANDRILLE RANÇON	783563
4	EUDE	Anne Sophie	11/09/84	41 Rue de la république	76490	CAUDEBEC EN CAUX	30676301327
5	LEROY	Roland	04/12/47	32 Rue de la république	76490	CAUDEBEC EN CAUX	534203
6	PREVAULT	Jean Jacques	21/05/47	Quai Guilbaud Pharmacien	76490	CAUDEBEC EN CAUX	751473758
7	GODEFROY	Emmanuelle	09/07/65	24 Rue Michel Renault	76490	CAUDEBEC EN CAUX	821176302256
8	BLONDEL	Eric	16/11/61	24 Rue Michel Renault	76490	CAUDEBEC EN CAUX	790276304396
9	GALLIER	Dominique	16/06/64	6 Rue du Président Kennedy	76490	CAUDEBEC EN CAUX	851076306079
10	PIQUER	Hervé	27/05/69	2 Rue de la Valleuse	76490	CAUDEBEC EN CAUX	871076302300
11	DUVAL	André	13/10/32	31 Avenue du Latham	76490	CAUDEBEC EN CAUX	298043
12	BOURDIN	Yvette	02/03/30	3 Grande Rue	76490	CAUDEBEC EN CAUX	390559
13	HENIN	Claude	08/10/30	10 Avenue de la Vignette	76490	CAUDEBEC EN CAUX	260538
14	CIVES	Nicolas	28/03/66	12 Camp du roi	76490	CAUDEBEC EN CAUX	870175112360
15	CORITON	Bastien	12/09/81	9 Rue de la Cordonnerie	76490	CAUDEBEC EN CAUX	97763001395
16	LETOURNEUR	Céline	26/04/69	12 Camp du roi	76490	CAUDEBEC EN CAUX	870276305039
17	JOLY	Christiaens	24/02/64	Collège Victor HUGO	76490	CAUDEBEC EN CAUX	820259562707
18	POMMELET	Gaëlle	21/01/72	305 Route de la Fontenelle	76490	MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE	920976302676
19	LACHEVRE	Sylvain	01/12/67	48 Rue de la république	76490	CAUDEBEC EN CAUX	14AH80952
20	GLATIGNY	Hélène	23/08/86	61 Route Bourg	76490	LOUVETOT	41176300854
21	DELAHAYE	Christophe	09/02/69	23 Résidence Clos du Verger, rue du president Kennedy	76490	CAUDEBEC EN CAUX	890476300362
22	GRIPPON	Alexandre	26/07/90	Immeuble Champagne	76330	NOTRE DAME DE GRAVENCHON	15AX52375
23	DOURY	Bernard	04/01/56	3 Rue de la planquette	76490	CAUDEBEC EN CAUX	15AY97724
24	GRIPPON	Cyril	17/12/78	123 rue du président kennedy	76490	CAUDEBEC EN CAUX	14AM32372
25	OURSEL	Fabien	05/01/71	119 Résidence la bouteille	76490	SAINT GILLES DE CRETOT	920676302182
26	FLEURY	Céline	15/02/81	Route de Rançon	76490	BETTEVILLE	980876301330
27	LEMAIR	Roland	28/09/43	La Mare 1016 route de Rançon	76190	BETTEVILLE	435399
28	LEMAIR	Yohan	04/10/79	847 Route de Rançon	76490	BETTEVILLE	960676301536
29	DOURY	Tiphaine	03/01/08	Immeuble Gustave Flaubert	76490	CAUDEBEC EN CAUX	50376301604
30	CAPRON	Christian	17/11/58	7 Rue Saint Clair	76490	CAUDEBEC EN CAUX	583127
31	DENISE	Sylvie	04/10/60	24 Grande rue	76490	CAUDEBEC EN CAUX	8708763011728
32	DENISE	Pierre	26/01/55	24 Grande rue	76490	CAUDEBEC EN CAUX	760276302308
33	LEROY	Yves	24/11/45	47 Rue de la République	76490	CAUDEBEC EN CAUX	494635
34	LOZAY	Virginie	01/07/77	52 Ter Route du Havre	76490	SAINT ARNOULT	9501763000375
35	LOZAY	Jean Marie	21/11/50	Hameau de Gauville	76490	SAINT WANDRILLE RANÇON	629354
36	ACHENZA	Marie Emilie	25/08/83	1393 Route du Mont Saint	76490	LOUVETOT	10676302093
37	MORIN	Marie-Laure	11/02/71	3 Rue de la Forêt Rétilval	76490	CAUDEBEC EN CAUX	890376305264
38	BLIN	Angélique	14/07/80	46 Route du Havre	76490	SAINT ARNOULT	980928100156
39	POLLET	Christophe	07/06/69	13 Rue Olgierd Ilinski	76490	CAUDEBEC EN CAUX	891076304073
40	HITTLER	Luc	02/07/65	22 Résidence des oiseaux Immeuble bouvreuil	76490	CAUDEBEC EN CAUX	841076303067
41	LEROY	Philippe	15/09/63	19 Route d'Yvetot	76490	CAUDEBEC EN CAUX	820276304583
42	HUZZELIN	Isabelle	23/05/70	29 Rue de la République	76490	CAUDEBEC EN CAUX	880376301464
43	MALOT	Virginia	17/07/82	9 Rue de la Cordonnerie	76490	CAUDEBEC EN CAUX	990376301762
44	LEROY	Pascal	13/02/63	7 Chemin du Roy	76940	LA MAILLERAÏE SUR SEINE	801076303720
45	DURAME	Lionel	18/06/48	66 Route de la Carbusc	76490	VILLEQUIER	549073
46	FAGOT	Sophie	15/05/75	Le Clairval, Allée de la Paix	76170	LILLEBONNE	931176300231
47	DAENS	Isabelle	28/04/68	202 bis Route de Rançon	76490	SAINT WANDRILLE RANÇON	900276302615

Sous réserve impondérable de changements de dernière minute

Fait à Rives-en-Seine, le 29 Juillet 2016

*Pour le Maire empêché
Un Adjoint*



[Signature]

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 7 novembre 2016

La Préfète,

Pour le Préfet, le chef de service,
le directeur départemental de la sécurité
et de la protection civile

[Signature]

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2016-11-03-004

Arrêté n°16-177 portant délégation de signature au Colonel
Marc VITALBO

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n°16-~~177~~ du - 3 NOV. 2016
portant délégation de signature
de M. Marc VITALBO
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 33 ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 26 juillet 2013 portant nomination du Lieutenant-colonel Marc VITALBO, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- l'arrêté n°2013/BGP-1395 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 03 décembre 2013 portant promotion au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels à Monsieur Marc VITALBO ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral n°16-049 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. André BENKEMOUN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint en date du 24 octobre 2016 portant nomination du Colonel Marc VITALBO, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim ;

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public d'incendie et de secours ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc VITALBO, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- au contrôle et la coordination des corps communaux ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes et attestations résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclues du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc VITALBO, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Sylvain TIERCE, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef des groupements Opérations-prévision et Technique et immobilier.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°16-049 en date du 08 janvier 2016 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Fait à Rouen, le - 3 NOV. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN